

Restauration scolaire – règlement intérieur

Le présent règlement, approuvé par le Conseil Municipal de RIVES EN SEINE en date du 19/10/2017 et modifié par autorisation du Conseil Municipal du 2 juillet 2026, régit le fonctionnement de la restauration scolaire des communes déléguées de Caudebec-en-Caux et Saint Wandrille Rançon.

La restauration scolaire est un service facultatif, son seul but est d'offrir un service de qualité aux enfants de l'école.

Les repas sont élaborés par un prestataire de service spécialisé et livrés en liaison froide tous les matins à la cantine. Les agents responsables de la restauration scolaire sont chargés de leur remise en température sur les sites de restauration dans un four prévu à cet effet.

La restauration scolaire est un service municipal :

- Mis à la disposition des élèves et des enseignants de l'école élémentaire « J. Prévert » et maternelle « Les Tourterelles » Caudebec en Caux et de l'école de la Caillouville de Saint Wandrille Rançon à RIVES-EN-SEINE.
- Placé sous la responsabilité et l'autorité de la Commune de RIVES-EN-SEINE.

ARTICLE 1 – ORGANISATION DU SERVICE

Le service est assuré, en période scolaire : les lundis, mardis, jeudis et vendredis dans les locaux de la restauration scolaire de Caudebec-en-Caux et de Saint Wandrille Rançon.

Afin d'améliorer la qualité de la prestation et pour le confort de votre enfant, deux services ont été mis en place :

CAUDEBEC EN CAUX :

- Pour les primaires de 12h00 à 12h40 et 12h40 à 13h20.
- Pour les maternelles de 11h45 à 12h20 et de 12h20 à 12h50

SAINT WANDRILLE RANCON :

- Pour les primaires de 11h45 à 12h30 et de 12h30 à 13h15
- Pour les maternelles de 11h45 à 12h20.

Les enfants sont placés sous la responsabilité de la commune durant le temps méridien et sont encadrés, pendant le service de restauration scolaire, par des agents communaux affectés à la surveillance et au service.

ARTICLE 2 – RESERVATION ET FACTURATION

2.1 Tarification

- Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

A titre indicatif, les tarifs à partir du 1^{er} janvier 2025 :

	tarifs
Enfants domiciliés à Rives-en-Seine : QF ≤ 1000€	1,00€
Enfants domiciliés à Rives-en-Seine : 1000€ < QF ≤ 1200€	3,00€
Enfants domiciliés à Rives-en-Seine : QF > 1200€	3,10€
Enfants domiciliés hors Rives-en-Seine	3,50€
Enfants de la classe ULIS domiciliés hors Rives-en-Seine	3,00€

Enfants domiciliés hors Rives-en-Seine dont la commune finance les frais de scolarité	3,00€
Adultes	4,30€
Agents municipaux – contractuels – stagiaires	3,45€

Justificatifs : Une attestation de quotient familial sera demandée aux familles deux fois dans l'année :

- Avant le 31 août : base tarifaire pour la tarification de la rentrée scolaire jusqu'au 31 décembre de l'année.
- Avant le 31 décembre : base tarifaire pour tarification du 1^{er} janvier à la fin de l'année scolaire
- A défaut de transmission, la commune appliquera le tarif plafond (QF>1200).

2.2 Réserve des repas

Les réservations des repas se font obligatoirement sur le portail famille :

- Vous connecter à votre compte famille.
- Alimenter votre portefeuille électronique pour pouvoir réserver les repas, soit par internet avec la carte bancaire, soit en espèces auprès des accueils des mairies.
- Réserver les jours où votre enfant vient déjeuner.
- Les réservations doivent être enregistrées :
 - au plus tard la veille du repas **avant 9h00**
 - **et le vendredi avant 9h00 pour les repas du lundi suivant.** Prévoir néanmoins d'anticiper les réservations pour faciliter la gestion des réservations par les agents.
- En cas de maladie, le premier jour d'absence est facturé. Les repas suivants doivent être annulés par la famille sur le portail famille selon les mêmes délais (la veille avant 9h00 ou le vendredi avant 9h00 pour le lundi), afin d'éviter leur facturation.

2.3 Absence de réservation/ oublis

La réservation préalable des repas est obligatoire selon les modalités définies par la commune.

En cas d'oubli de réservation, la famille est tenue d'en informer la commune dès qu'elle en a connaissance.

Dans la mesure du possible, les représentants légaux sont invités à récupérer leur enfant sur le temps méridien.

Lorsque cette solution ne peut être mise en œuvre, la commune s'efforcera de trouver une alternative afin de permettre à l'enfant de déjeuner. Celui-ci pourra se voir proposer un repas différent de celui initialement prévu par le service de restauration scolaire.

Afin de garantir le respect des règles d'hygiène, de sécurité alimentaire et de traçabilité des aliments, les repas préparés ou fournis par la famille ne sont pas autorisés au sein du service de restauration scolaire.

En conséquence, l'absence de réservation peut donner lieu à l'apport d'un repas par les représentants légaux afin de permettre à l'enfant de déjeuner à la cantine.

Seules les situations faisant l'objet d'un PAI peuvent déroger à cette règle.

Dès le 1^{er} repas, tout repas pris sans réservation préalable fera l'objet d'une facturation majorée. Le tarif appliqué est fixé à 5€ pour les enfants habitant Rives-en-Seine et 6€ pour les enfants domiciliés hors commune ou selon les tarifs en vigueur fixés par délibération du conseil municipal.

Les situations de non-réservation feront l'objet d'un suivi par les services municipaux. En cas de manquements répétés aux règles de réservation, la famille pourra être convoquée afin de rappeler les modalités de fonctionnement du service.

Les difficultés de prépaiement peuvent être évoquées auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS). Se renseigner auprès de la Mairie.

ARTICLE 3 – AUTORISATION DE SORTIE DES ELEVES

Aucun enfant, dont un repas a été réservé sur le portail famille préalablement, ne peut quitter le service de restauration scolaire sans autorisation préalable des responsables légaux et sans un encadrement par un adulte habilité. Toute sortie exceptionnelle d'un enfant doit être signalée et autorisée par les représentants légaux. L'enfant est remis uniquement à une personne habilitée et après vérification de son identité.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans le respect de l'organisation générale de l'école et des règles de sécurité en vigueur sur le site.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS MEDICALES ET ADMINISTRATION DE MEDICAMENTS

- Traitements ponctuels : Les agents chargés de la restauration scolaire ne sont nullement habilités ni autorisés à administrer des médicaments aux enfants, même sur présentation d'un certificat médical.

Les traitements médicaux temporaires (antibiotiques, sirop...) doivent être pris en dehors des temps scolaires et périscolaires y compris pendant la restauration. Si la prise de médicament est indispensable pendant le temps de restauration, la famille doit solliciter la mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) temporaire, établi avec le médecin scolaire.

En l'absence de ce document, aucune administration de médicament n'est possible.

- Administration dans le cadre d'un PAI : l'administration d'un médicament pendant le temps de restauration n'est autorisée que dans le cadre d'un PAI.

Ce document, élaboré entre la famille, le médecin scolaire, la direction de l'établissement et la collectivité, précise :

- Le nom du médicament et sa posologie,
- Les conditions de conservation et d'administration,
- Les mesures d'urgence à appliquer en cas d'incident.

Le personnel applique strictement les consignes mentionnées dans ce protocole.

- Accidents et urgences médicales :

En cas de malaise, d'accident ou de réaction allergique, les agents titulaires de l'attestation de formation des premiers secours commenceront à appliquer les gestes de premiers secours délivrés lors de leur formation et contactent immédiatement les services d'urgence 15 (SAMU), 18 (SAPEURS POMPIERS),

Les parents (ou les représentants légaux) seront informés dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5 – ALLERGIES ET INTOLERANCES ALIMENTAIRES

- Toute allergie ou intolérance alimentaire diagnostiquée doit être signalée dès l'inscription scolaire de l'enfant.
- Un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est alors obligatoire pour définir les adaptations nécessaires :
 - Repas spécifiques,
 - Panier-repas fourni par la famille,
 - Protocole d'urgence,
 - Conduite à tenir en cas d'urgence.

Sans PAI validé, le service de restaurations scolaire ne peut pas garantir la sécurité de l'enfant.

Les familles ne sont pas autorisées à fournir directement des denrées alimentaires, sauf disposition contraire mentionnée dans le PAI.

ARTICLE 6 – OBJETS EGARES OU DEROBES

La commune ne saurait être tenue responsable de la perte, du vol ou de la détérioration d'objets personnels appartenant aux enfants dans les locaux de la restauration scolaire.
Les objets trouvés dans les locaux sont remis aux agents encadrants afin de permettre leur restitution aux propriétaires.

ARTICLE 7 – DISCIPLINE ET SANCTIONS

Les enfants fréquentant le service de restauration scolaire doivent :

- Se plier aux exigences des horaires imposés,
- Respecter le matériel,
- Respecter la propreté des lieux,
- Se comporter avec le personnel de service ou avec les autres élèves sans insolence, impolitesse ni agressivité.

Tout manquement aux règles de discipline pourra faire l'objet d'un signalement par le personnel encadrant à sa hiérarchie au moyen d'un système de suivi du comportement.

Les sanctions suivantes pourront être appliquées :

- 3 croix: exclusion temporaire de 2 jours.
- 6 croix: exclusion temporaire d'une semaine.
- 9 croix: exclusion définitive du service de restauration scolaire

Selon la nature ou la gravité des faits constatés, la commune se réserve la possibilité de prononcer directement une sanction adaptée, sans application préalable du barème ci-dessus.

Les familles seront informées de tout comportement susceptible d'entraîner une sanction.

L'introduction d'objets dangereux ou susceptibles de perturber le bon fonctionnement du service est interdite. Les objets apportés sans autorisation pourront être retirés et remis aux représentants légaux.

ARTICLE 8 - OBLIGATION DU PERSONNEL

Le personnel affecté à la surveillance du restaurant scolaire est chargé de :

- Prendre en charge les enfants déjeunant au restaurant scolaire,
- Veiller à une bonne hygiène corporelle : avant chaque repas, chaque enfant et chaque adulte se lave les mains,
- Ne tolérer aucun gaspillage. A table, les enfants goûtent tous les plats, un peu, sans pour autant être forcés,
- S'inquiéter de toute attitude anormale chez un enfant et tenter de résoudre le problème éventuel (en informant si besoin le Maire, son représentant ou éventuellement le Directeur de l'école),
- Prévenir toute agitation en faisant preuve de fermeté, ramener le calme si nécessaire, en se faisant respecter des enfants et en les respectant,
- Consigner les incidents.

En cas de problème d'alimentation (si un enfant ne mange pas) :

- L'agent essaiera de comprendre la source du problème
- L'agent ou sa hiérarchie avertira le parent si le problème persiste

ARTICLE 9 – RESPECT DU REGLEMENT

- L'inscription d'un enfant au service de restauration scolaire implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les représentants légaux et par l'enfant.

- Les familles s'engagent à respecter les dispositions du présent règlement.
- Tout manquement aux règles de fonctionnement du service pourra entraîner l'application des mesures ou sanctions prévues à l'article 7 du présent règlement.
- Toute dégradation volontaire des locaux, du matériel ou du mobilier imputable à un enfant pourra donner lieu à la réparation du préjudice par les représentants légaux.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement pourra être modifié à tout moment par délibération du conseil municipal. Toute modification sera portée à la connaissance des familles par les moyens habituels de communication de la commune.

ARTICLE 11 – CHARTE EDUCATIVE COMMUNE

Afin d'assurer une continuité éducative tout au long de la journée de l'enfant, la commune, l'école et les équipes intervenantes sur le temps méridien vont élaborer conjointement une charte éducative commune en cohérence avec le projet d'école.

Cette charte formalisera un cadre partagé entre l'ensemble des intervenants exerçants auprès des enfants sur les temps scolaires, méridien et périscolaire.

Elle définira notamment :

- Les valeurs éducatives communes,
- Les règles de vie partagées,
- Les modalités d'utilisation des locaux et des espaces communes,
- Les principes de sécurité, de respect, et de bien-être des enfants,
- Les modalités de coopération entre les équipes éducatives et les équipes municipales.

Elle constituera un document de référence pour l'ensemble des personnels, des enfants et des familles concernées.

Fait à RIVES-EN-SEINE, le 02 juillet 2026

Hélène AUBRY
Adjointe au Maire
Chargée de la Petite Enfance,
de l'Enfance et de l'Education

Bastien CORITON,
Maire de Rives-en-Seine